



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 46793

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la limitation géographique des prises en charge de transport dans les établissements de soins de suite. La Caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon a récemment confirmé des instructions données en décembre 1994 en limitant à 150 kilomètres à partir de Lyon la prise en charge des frais de transport pour les malades placés dans les établissements de soins de suite. La constitution d'une telle limite infraregionale est contraire à l'esprit des travaux préparatoires pour la mise en place du SROSS en faveur d'une régionalisation des filières de soins. La circulaire no 015821 du 6 septembre 1994 du ministre de la santé précise que, s'agissant des soins de suite et de readaptation, le maintien d'une activité à vocation extra-régionale pouvait être envisagé. L'abandon des placements par les assistantes sociales des hôpitaux lyonnais a eu un effet radical pour ces établissements (dans les établissements situés à plus de 150 kilomètres de Lyon) confrontés à une perte subite de leur clientèle, comme les établissements du plateau d'Assy. Il lui demande de préciser les conditions de la régionalisation des soins et, en particulier, d'indiquer les critères qui sont applicables aux établissements de soins de suite.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 322-10-6 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais de transports sanitaires terrestres est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche. Pour les transports en un lieu distant de plus de 150 km, la prise en charge est subordonnée, aux termes de l'article R. 322-10-3 du même code, à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations. L'avis du contrôle médical est obligatoirement requis dans cette hypothèse, afin de vérifier l'adéquation entre la structure de soins prescrite et l'état du malade. Dans la mesure où le contrôle médical estime médicalement justifié un placement dans un établissement éloigné tel que les établissements de soins de suite du plateau d'Assy cités par l'honorable parlementaire, la prise en charge peut être accordée pour les soins et éventuellement pour les transports prescrits à destination de cette structure de soins. Enfin, en ce qui concerne les critères applicables à la régionalisation des soins, il convient de rappeler que c'est au niveau régional que doivent être estimés les besoins en structures de soins de suite ou de readaptation pour répondre à l'objectif de réinsertion du malade, soigné au plus près de son milieu de vie habituel. C'est pourquoi, en Rhône-Alpes, le schéma régional d'organisation sanitaire a défini trois niveaux pour l'organisation territoriale des soins : le premier correspond aux structures à vocation sectorielle, peu spécialisées, mais pour lesquelles la notion de proximité est importante. Le second niveau de soins correspond à une vocation intersectorielle dont le niveau de spécialisation et le recrutement régional potentiel ne permettent pas que chaque secteur soit équipé. Le troisième niveau correspond aux structures à vocation régionale, voire interrégionale, compte tenu du recrutement potentiel et du très haut niveau de technicité.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46793

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6825

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1691